



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la décision 2017-5032 du 4 août 2017 après examen au cas par cas relative à la création d'un dispositif pour abaisser par pompage le niveau de la nappe et du lac du golf de Seignosse en période de forte pluviométrie hivernale

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7052 relative aux travaux concernant les dispositifs de rabattement de la nappe phréatique et de protection des ouvrages communaux des quartiers Fourneuf, des Estagnots et du golf à Seignosse (40) reçue complète le 13 juillet 2018;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un dispositif de captage et d'évacuation des débordements d'eau du lac principal du golf de Seignosse ainsi que des inondations sur les quartiers « Fourneuf », « Estagnots » et « Golf », provoquées lors d'épisodes exceptionnels de forte pluviométrie en période hivernale, afin de les diriger vers la plage des Estagnots par la création de trois points de forages et d'un point de pompage, le tout relié par une canalisation enterrée de 2 545 mètres.

Considérant que ce projet relève des catégories 14, 19 et 38 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les travaux, ouvrages ou aménagements situés dans les espaces remarquables du littoral, les rejets en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m³/h et les canalisations dont la longueur est supérieure à 2 kilomètres;

Considérant la localisation du projet :

- dans la partie littorale sud de la commune de Seignosse, commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- en partie dans une zone naturelle composé d'un ensemble dunaire et de plage, constituant un espace remarquable au sens de la loi littoral précité, et dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 7 décembre 2005,
- au sein du Domaine Public Maritime (DPM) en ce qui concerne la zone traversant la partie descendante de la dune jusqu'en début de plage, et en partie en Espace boisé classé (EBC) du document d'urbanisme ;
- à environ 460 m au nord-est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Lac d'Hossegor »,
- en partie au sein de la ZNIEFF de type II « Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour »,
- au sein du site inscrit « Étangs landais sud », et à environ 300 m à l'ouest du site inscrit « Lac d'Hossegor et canal avec ses rives »,

Considérant que le projet, compte tenu de la nature et du volume des rejets, ainsi que de leur origine est soumis à autorisation au titre des rubriques 2.2.3.0 (rejets supérieurs au seuil de référence R2) et 3.2.3.0 (surface du système de plans d'eau concerné par les débordements supérieure à 3 ha) de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;

Considérant que le projet entre ainsi dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence

environnementale prévue par l'article R. 181-14 permettant d'établir sa compatibilité avec les enjeux environnementaux ;

Considérant que le dossier présenté fait suite au dossier n° 2017-5032 et apporte les éléments permettant de s'assurer d'une prise en compte de l'environnement par le projet à un niveau suffisant ;

Considérant que le pétitionnaire doit s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les dispositions de la Loi Littoral et du PLU ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour informer au préalable le public, pour limiter la gêne aux riverains et prévenir les risques de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de travaux concernant les dispositifs de rabattement de la nappe phréatique et de protection des ouvrages communaux des quartiers Fourneuf, des Estagnots et du golf sur la Commune de Seignosse (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 10 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué


Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).